



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France**

**sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de pierre
de taille sur la commune de Saint-Maximin (60)
Étude d'impact de septembre 2024**

n°MRAe 2024-8306

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 décembre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de craie de pierre de taille sur la commune de Saint-Maximin dans le département de l'Oise

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 08 octobre 2024 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 octobre 2024 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société « DEGAN », souhaite renouveler et étendre l'autorisation d'exploitation de la carrière de pierre de taille et granulats au lieu-dit « Le Bosquet L'Ange » sur la commune Saint-Maximin (60).

Le projet comprend l'extraction de matériaux ainsi que le réaménagement du site avec l'apport de déchets inertes extérieurs.

L'étude d'impact a été réalisée par ENCEM.

Le projet prend place sur un site forestier du massif de Chantilly, nécessitant une demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 1 hectare 24 ares 18 centiares.

Au vu des enjeux sur la faune, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, est déposée en raison des enjeux liés à deux espèces d'amphibiens pour destruction de l'habitat de reproduction et altération de l'habitat terrestre et de cinq espèces de chauve-souris pour destruction d'habitat de repos, d'alimentation et de transit. Les inventaires chauve-souris sont à compléter. Le dimensionnement et la pérennité des mesures compensatoires doit être justifié.

La phase d'exploitation de la carrière générera des gaz à effet de serre et la phase de remise en état conduira à capter du carbone, mais le bilan à chacune des étapes du cycle de vie du projet ainsi que le bilan global du projet ne sont pas établis ce qui ne permet pas de démontrer l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone du projet.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société « DEGAN », souhaite renouveler et étendre l'autorisation d'exploitation de la carrière de pierre de taille et granulats au lieu-dit « Le Bosquet L'Ange » sur la commune Saint-Maximin (60), carrière autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2009, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2026.

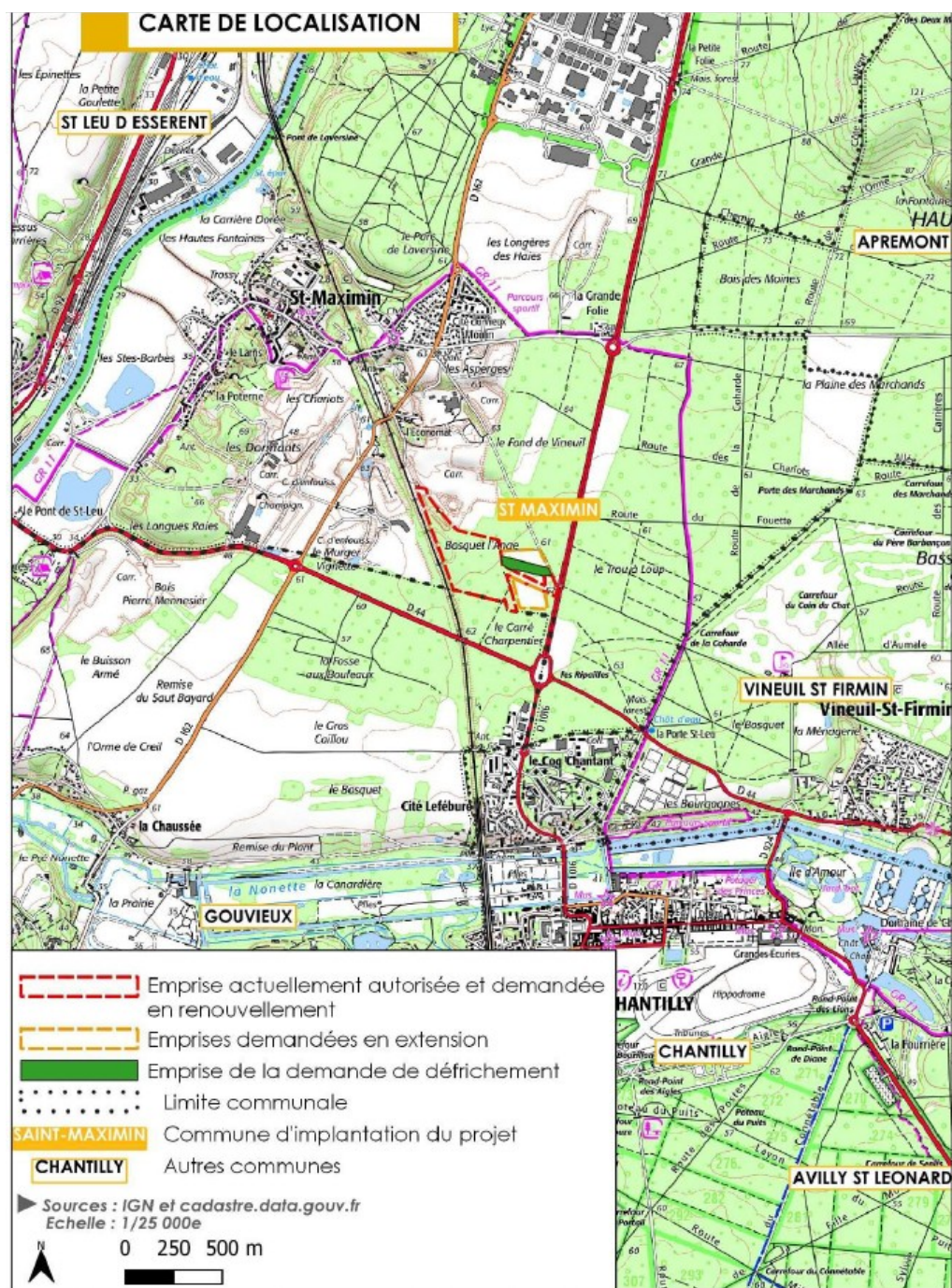
Ce projet intègre également le renouvellement de l'autorisation d'une installation de concassage-criblage pour traiter en granulats les niveaux calcaires impropres à la commercialisation de blocs de pierre de taille, les coproduits issus de l'extraction des bancs de pierre et les matériaux entrants pouvant être ainsi recyclés.

Les blocs massifs sont essentiellement destinés aux activités de restaurations des monuments historiques des Hauts-de-France et d'Île-de-France, régions destinatrices également des granulats et enrochements extraits.

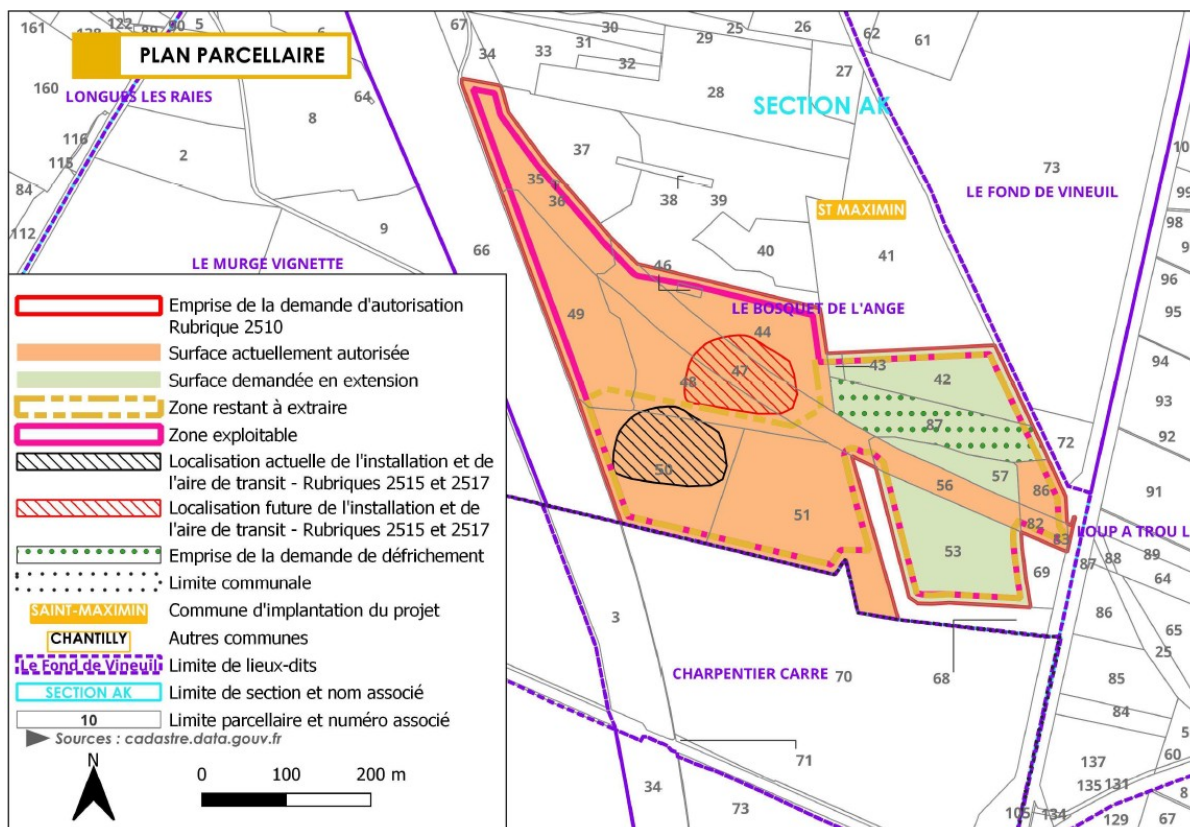
La demande d'autorisation est déposée pour une période d'exploitation de 30 ans, même si l'exploitation de la pierre est prévue sur 20 ans avec une cadence moyenne soit 4 phases quinquennales à compter de 2026.

Compte tenu du délai de finalisation de remise en état par apports de matériaux extérieurs qui se déroulera en 6 phases quinquennales et afin de palier à tout aléa auquel peut être confrontée une carrière de ce type de matériaux spécifiques (comme un ralentissement du marché de restauration des monuments historiques, ...), le pétitionnaire a sollicité cette durée de 30 ans.

Les habitations les plus proches se situent à 320 mètres au nord.



pièce I « éléments graphiques »



pièce I « éléments graphiques »

La surface concernée par le renouvellement s'élève à 13,03 hectares auxquels s'ajoutent 4,79 hectares d'extension. Le projet concerne donc une surface totale de 17,82 hectares.

Un défrichement sera réalisé par abattage des arbres, débardage mécanisé et arrachage des souches. Il concernera une surface de 1,24 hectare.

Le projet comprend en particulier

- une installation de concassage criblage de puissance 645 kW ;
- une station de transit d'une surface 10 500 m² ;
- une station-service interne (rubrique 1435), d'un volume distribué annuellement de 160 000 L ;
- une cuve de GNR d'environ 8,5 tonnes ;
- un maintien d'une bande de 10 mètres en limite d'emprise.

Le gisement aura une épaisseur moyenne d'environ 11 mètres.

La production sera de 73 600 tonnes par an en moyenne (5 000 tonnes/an de blocs pour roche ornementale, plus 68 600 tonnes/an de granulats et d'enrochements) et 95 700 tonnes/an au maximum (6 500 tonnes/an de blocs plus 89 200 tonnes/an de granulats et d'enrochements).

La société DEGAN détient la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande d'autorisation, soit par indivision ou par contrat de forage¹ signé avec les propriétaires (cf. Pièce C en page 14).

La progression de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert est figurée sur le plan ci-après en 4 phases principales d'environ 24 500 m². Les matériaux à enlever, avant d'extraire le gisement,

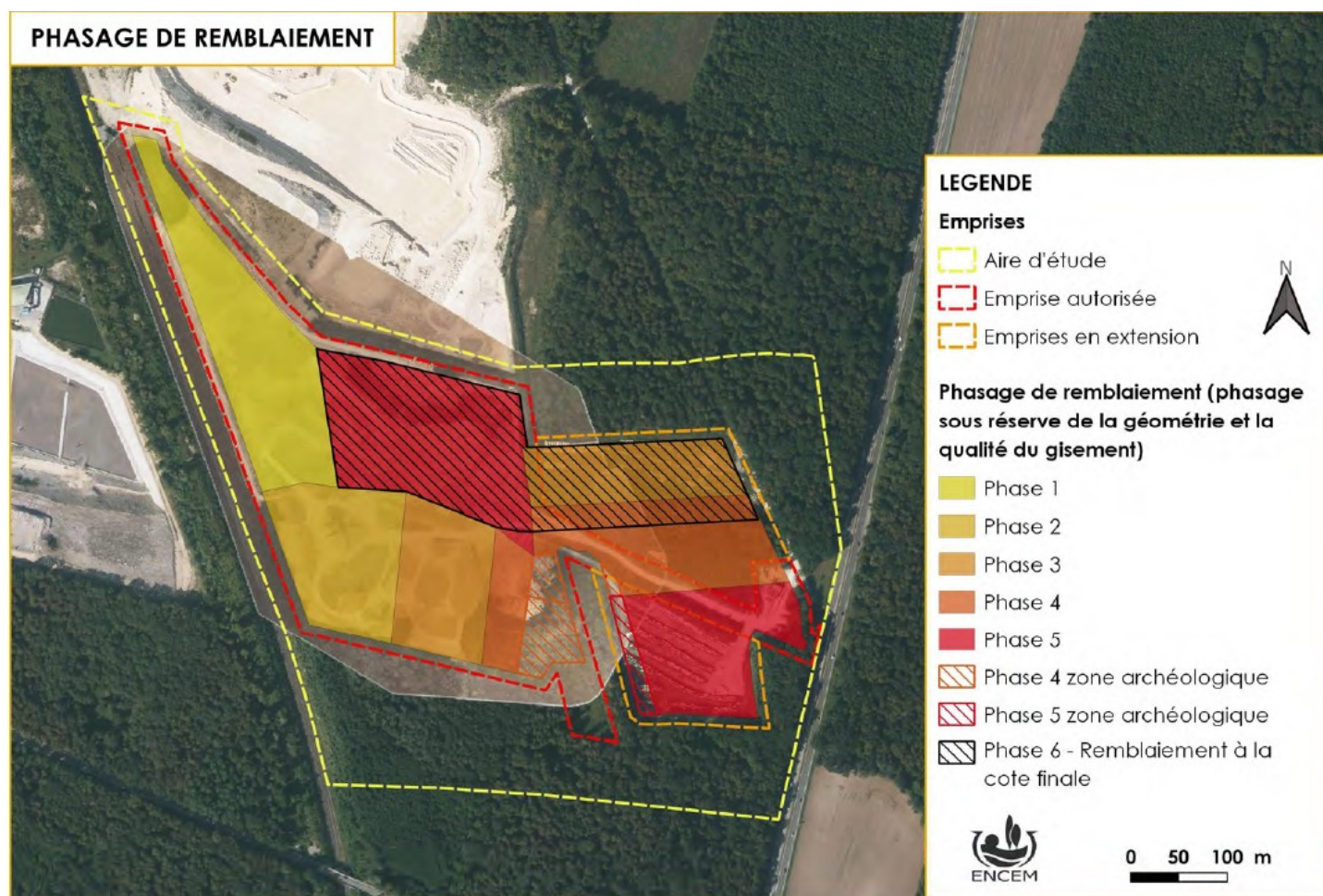
¹ Le contrat de forage porte sur une activité d'exploitation de carrière pour laquelle un propriétaire foncier concède contre une redevance à un exploitant la superficie d'un terrain en vue d'extraire les matériaux contenus en tréfonds.

composés de 48 700 m³ de terre végétale et 389 600 m³ de limons seront utilisés pour remblayer et réaménager en partie la carrière sauf demande commerciale en limons.

Le remblaiement progressera en arrière de l'extraction, les remblais étant apportés dans la fosse dès que la cote du carreau finale est atteinte et que la surface dévolue à la circulation et à l'activité de la carrière en fond de fouille est suffisante pour évoluer en toute sécurité.

Des matériaux inertes extérieurs seront apportés afin de remblayer la carrière à raison de 96 600 tonnes d'apport annuel en moyenne sur la durée de l'autorisation. Un volume de 1 449 000 m³ sera nécessaire.

La remise en état prévoit ainsi en particulier le reboisement d'une surface d'environ 7 hectares située dans la partie nord et est de l'emprise, une prairie sèche sur une superficie d'environ 3,5 hectares, une frange dégradée buissonnante entre le boisement et la prairie, ainsi que la création de trois mares.



pièce I « éléments graphiques »

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés, est déposée en raison des enjeux liés à deux espèces d'amphibiens pour destruction de l'habitat de

reproduction et altération de l'habitat terrestre, ainsi que pour cinq espèces de chauve-souris, pour destruction d'habitat de repos, d'alimentation et de transit.

Une demande d'autorisation de défrichement sur une surface de 1 hectare 24 ares 18 centiares sur la parcelle AK87, partie du massif forestier de Chantilly, est également déposée.

Le projet relève de la rubrique 1. c) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les carrières à autorisation visées par la rubrique 2510 de la nomenclature² des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ENCEM.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il nécessitera d'être actualisé avec les compléments demandés.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé après compléments de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans-programmes figure aux pages 171 et suivantes de l'étude d'impact.

Le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin indique que l'emprise des parcelles demandées en extension sont classées en zonage Nc, qui permet « l'ouverture et l'exploitation de carrières dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation ». Le projet est donc compatible avec le PLU.

Le dossier traite de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie et indique, concernant la disposition 3.1 « Réduire les pollutions à la source », que « les mesures prévues pour préserver l'eau de toute pollution accidentelle en cas de fuite d'un engin par exemple, et de surveillance de la qualité des remblais permettront de rendre compatible le projet » avec le SDAGE.

Par ailleurs, le projet apparaît compatible avec les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise-Pays de France.

Le site est localisé au sein d'une zone à enjeux du Schéma départemental des carrières (SDC) de

² https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-07/BrochureNom_v55public.pdf

l'Oise, lié aux enjeux biodiversité. L'étude écologique s'attache à définir les enjeux et impacts du projet sur la biodiversité.

L'étude d'impact précise (page 148 du fichier informatique) qu'aucun projet n'est situé à proximité de la carrière.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (page 164) justifie l'implantation du projet pour des raisons de localisation géographique liée à la qualité des matériaux, à la carrière déjà existante et à la possibilité de création d'une zone de compensation (îlot de senescence) limitrophe à la carrière.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du projet d'extension s'inscrit au sein d'une forêt.

La zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I « Massif forestier d'Halatte » (n°220005064), inclus le projet.

Le Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » inclus également le projet.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 la plus proche est le site FR2200379 « Coteaux de l'Oise autour du Creil » situé à 900 mètres au nord.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), indique que la carrière est un réservoir de biodiversité multitrames, lié aux milieux forestiers.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

L'étude écologique est présentée en annexe de l'étude d'impact dans un document séparé (pièce D2). La bibliographie et les sources prises en compte sont mentionnées page 21 de l'étude (28 du fichier informatique) et page 210, ainsi que le planning d'intervention en page 19 de cette étude (page 26 du fichier informatique). Les inventaires se sont déroulés entre août 2022 et juin 2023, puis en juillet 2024 et intègrent ainsi un cycle biologique complet.

Concernant les continuités écologiques, la départementale D 1016 borde la partie Est du site, et une voie de chemin de fer la partie Ouest, constituent des éléments perturbant les continuités écologiques locales et minimisent l'impact du projet sur ces continuités.

Une étude pédologique a été réalisée sur les terrains du projet à l'aide d'une tarière manuelle en janvier 2023 (cf. page 227 et suivantes de l'étude écologique) Aucun habitat caractéristique de

zones humides n'a par ailleurs été relevé et aucune zone humide déterminée sur le critère floristique n'a été identifiée.

Au niveau flore, 193 espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude. Six espèces sont d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale, dont trois situées dans la zone d'exploitation.

L'étude mentionne que trois des six espèces patrimoniales sont localisées au sein de l'emprise, dont l'Ornithogale en ombelle, espèce déterminante de ZNIEFF, et que la poursuite de l'exploitation pourra engendrer la destruction de 18 pieds sur 24 recensés dans l'aire d'étude, soit 75% de la population présente sur l'aire d'étude. Pour l'Onopordon à feuilles d'acanthé, espèce déterminante de ZNIEFF, un impact est attendu sur la seule station présente, abritant 11 pieds.

Pour les oiseaux, 22 espèces protégées, dont 20 sont potentiellement nicheuses ont été recensées. Quatre sont concernées par des statuts de menace ou de rareté.

Plusieurs gîtes potentiels de chauve-souris, ont été recensés. Ils sont situés principalement dans la moitié Est de l'aire d'étude. Au sein de la zone devant être défrichée, huit arbres gîtes de faible intérêt ont été localisés. Trois espèces de chauves-souris ont été identifiées et sont protégées. L'impact sur les chauves-souris est lié à leur territoire de chasse et est considéré comme négligeable. Cependant, l'étude des chauve-souris sur le site, n'est constituée que de 6 points d'écoute de 10 minutes sur deux soirées en juillet et août. Les moyens actuels d'étude des chauve-souris permettent facilement des enregistrements sur des nuits entières. En l'état, le diagnostic réalisé ne permet pas d'avoir une idée précise des enjeux du site, en particulier au niveau de l'espace boisé qui doit être défriché.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les investigations et de ré-évaluer le cas échéant les enjeux pour les chauve-souris.

Deux espèces d'amphibiens, protégées, ont été inventoriés, dont une très importante population de Crapaud calamite, espèce assez rare dans la région.

Une espèce de reptile fréquente l'aire d'étude : le Lézard des murailles, protégé.

Les enjeux liés à la faune sont assez forts sur l'ensemble du projet (carte page 114).

Les mesures proposées en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels sont présentées à partir de la page 202 et suivantes de l'étude d'impact. Après application des mesures, la synthèse (pages 223 et suivantes) ne fait apparaître aucun impact résiduel.

Une mesure d'évitement est proposée qui consiste à préserver le front ouest actuellement occupé par l'Hirondelle de rivage.

Des mesures de réduction sont proposées :

- Les travaux de défrichement des formations arborées ou arbustives seront effectués hors période de nidification des oiseaux, de reproduction des mammifères terrestres ni en période d'hivernage des amphibiens et des reptiles.
- Le décapage de la terre végétale est évité entre les mois de mars et d'août dans la mesure du possible.
- Un relevé le plus exhaustif possible des cavités arboricoles (pour les chauves-souris) de la

zone concernée par le défrichement sera effectué. La période d'abatage de ces arbres se fera en fonction des conclusions du relevé.

- Le remaniement des merlons ou des stocks de terres meubles situés au sein du site sera effectué hors période hivernale.
- Le maintien d'une pente inférieure à 60 % des fronts meubles pour rendre les talus qui devront être exploités au cours de l'année défavorables à l'installation de l'Hirondelle de rivage.
- L'interdiction de toute intervention en période de reproduction et de présence des amphibiens dans les milieux aquatiques, des mois de mars à août.
- L'interdiction, des mois de mars à août, aux véhicules de circuler dans les flaques d'eau et dépressions inondées des zones hautes de la carrière et mise en place de barrières antiretours pour les amphibiens.
- La reconstitution d'un corridor arbustif et arboré dans la bande des 10 mètres (s'apparente plutôt à une mesure de compensation).
- La mise en place d'une dizaine de gîtes artificiels à chiroptères sur les lisières des bois périphériques au site et au sein de l'îlot de sénescence (s'apparente plutôt à une mesure de compensation ou d'accompagnement).

Pour le réaménagement, diverses mesures sont présentées (page 208 de l'étude d'impact) :

- La restauration des zones boisées initiales sur 7 hectares permettra d'assurer le retour d'un habitat favorable aux oiseaux forestiers, aux chiroptères et aux amphibiens, et de restaurer une continuité écologique du massif forestier dans la direction Est/Ouest.
- La mise en place d'hibernaculums³ à proximité des mares aménagées.
- Le semis de prairie sèche et aménagement de zones minérales et de zones de transition pour les orthoptères.

Les mesures de compensations sont prévues :

- La création d'un habitat aquatique pérenne au bord des zones minérales.
- La création d'un îlot de sénescence de 1,3 hectare (où sera favorisé le vieillissement du peuplement d'arbres au-delà de ce qui est pratiqué habituellement en gestion sylvicole).

Le dossier ne présente toutefois pas les garanties de pérennité et d'efficacité, ainsi que la méthodologie utilisée pour dimensionner et déterminer les mesures de compensation permettant notamment de prouver le gain de biodiversité.

De plus une ORE (obligation réelle environnementale) est mentionnée dans le dossier, sans que sa durée d'engagement ne soit précisée. Celle-ci doit être détaillée dans une mesure d'accompagnement qui comprenne une lettre d'engagement des parties.

Une convention de suivi écologique et de conseils de gestion a été établie avec le CPIE des Pays de l'Oise (Annexe N de l'étude écologique).

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le gain de biodiversité des mesures compensatoires en précisant la méthodologie utilisée et les garanties de pérennité des mesures ;*
- *compléter le dossier des éléments relatifs à l'ORE.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000

³ Un hibernaculum est un lieu de refuge, d'hibernation et de reproduction pour les espèces d'amphibiens

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 151 et suivantes de l'étude d'impact. Les trois sites Natura 2000 autour du projet sont présentés avec les incidences potentielles du projet. Les interactions possibles avec les aires d'évaluation de chaque espèce et les habitats⁴ ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont analysées.

Le projet est potentiellement concerné par certaines espèces (chauves-souris, papillon, oiseaux) présentes sur les deux sites ZSC et la ZPS. L'étude conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce sujet.

II.4.2 Gaz à effet de serre et énergie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La phase d'exploitation et de réaménagement du projet qui sera à l'origine de nombreuses émissions de gaz à effet de serre (fonctionnement des engins thermiques in-situ, exports des matériaux extraits par voie routière, transports des matériaux inertes d'apport par voie routière dans des camions), viendra réduire la capacité du site à capter du carbone du fait de la déstructuration du sol.

Un transport par voie fluviale est évoqué mais la rivière Oise apparaît trop éloignée (page 28 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale :

Un bilan carbone est proposé en annexe de l'étude d'impact (en page 565 du fichier informatique de la Pièce D2). Il est très succinct. Le diagnostic et la méthodologie ne sont pas explicités.

Le diagnostic ne prend pas en compte les trajets routiers liés à l'exploitation de la carrière mais uniquement les changements d'usage de sols selon les brefs éléments fournis. Or, la France s'est fixée comme objectif de réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le caractère global du changement climatique ne doit pas empêcher la recherche de mesures concrètes permettant d'inscrire chaque projet dans la trajectoire de la neutralité carbone pour 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les grands postes d'émissions de gaz à effet de serre (ex : export des matériaux extraits et apport des matériaux inertes, utilisation des engins de chantier, ...) et de déstockage et stockage du carbone générés par le projet, à chacune des étapes de son cycle de vie (du décapage à la remise en état).

➤ Prise en compte du climat et de l'énergie

⁴ Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié dans la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000

Le dossier indique qu'en l'absence d'effet mesurable sur le climat, aucune mesure spécifique ne sera nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur chacune des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie sur lesquelles l'exploitant s'engage.